



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la Présidence de Thierry ROLLAND, Maire, le jeudi vingt-sept septembre 2018 à 20h30.

Présents: Thierry ROLLAND. Myriam PETREQUIN. PELLET Karine - CHARVET Bruno-
FANTON Catherine- ALCARAZ Daniel- SABATIER David- DESCHAMPS Grégory. CHOLLIER
Jean-Vincent-BARDIN Viviane- QUERLIOZ Chrystèle

Pouvoir:

Absents ALCARAZ Daniel

Secrétaire: Madame PETREQUIN Myrian

1° : Approbation du compte-rendu de la réunion du CM du 24/06/2018.

2° : Finances:

❖ Décision modificative :

- Reprise par la Commune puis transfert du résultat d'investissement à Bièvre Isère
- Reprise du résultat de fonctionnement puis transfert à Bièvre Isère

3° : Délibérations :

DELIBERATION 2018-32: Condition de dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Jean-de-Bournay

Monsieur la Maire rappelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5214-21 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-19-012 en date du 19 décembre 2017 portant fin de compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Jean de Bournay ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Jean de Bournay ;

Vu les conditions de liquidation du Syndicat, telles que présentées en annexes à la présente délibération ;

Vu l'exposé des motifs ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Saint Jean de Bournay, dont la dissolution a été engagée du fait de l'extension de la compétence « eau potable » de Bièvre Isère Communauté aux communes

membres de l'ancienne communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Conformément à l'article 1 de ses statuts, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de St-Jean de Bournay, composé des communes de Artas, Chatonnay, Lieudieu, Meyrieu-les-Etangs, Royas, Ste-Anne-sur-Gervonde, St-Agnin-sur-Bion, St-Jean-de-Bournay, membres de Bièvre Isère Communauté et de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, pour la commune d'Éclouse, a pour objet « d'alimenter leurs administrés en eau potable. ».

L'extension de la compétence « eau potable » de Bièvre Isère Communauté aux communes membres de l'ancienne communauté de communes de la Région St-Jeannaise, depuis le 1^{er} janvier 2018, a entraîné le retrait des communes précitées du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'arrêté préfectoral n°38-2017-12-19-012 du 19 décembre 2017 a ainsi mis fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2017 dans l'attente de sa dissolution, qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral.

La procédure de dissolution du syndicat s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-19 du CGCT.

Afin de satisfaire à ces obligations, il y a lieu de définir, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, les conditions de liquidation du SIE de la Région de St-Jean-de-Bournay. Les modalités de dissolution sont annexées à la présente délibération (annexes 1 et 2), notamment le site de production de Pont Éclouse situé sur la commune d'Éclouse-Badinières est remis à la CAPI.

PROPOSITIONS

Le Conseil Municipal ayant entendu cet exposé après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimé décide :

- d'**APPROUVER** les conditions de dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de St Jean de Bournay,
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris les procès-verbaux de transfert des biens avec Bièvre Isère Communauté.
- d'**APPROUVER** le transfert des créances non réglées à Bièvre Isère Communauté par le biais d'une annulation au compte 673 par la commune
- d'**APPROUVER**
 - o le transfert du résultat d'investissement à Bièvre Isère Communauté en totalité (cf tableau de répartition de la balance du syndicat établi par la Trésorerie)
 - o le transfert du résultat de fonctionnement à Bièvre Isère Communauté déduction faite du montant des créances restant dûes (la charge de l'annulation

au compte 673 sera neutralisée) (cf tableau de répartition de la balance du syndicat établi par la Trésorerie)

DELIBERATION 2018-33: Annulation du bail emphytéotique signé avec SEMCODA

Monsieur le Maire rappelle qu'un bail emphytéotique sous conditions suspensives a été signé le 29 décembre 2016 entre la commune de ROYAS et la SEMCODA en vue de l'acquisition d'un terrain permettant la réalisation de logements et de locaux tertiaires.

Deux conditions suspensives ont notamment été incluses dans ce bail emphytéotique :

La commune de ROYAS devait rentrer au capital de la SEMCODA

L'obtention de l'agrément des financements PLUS/PLAI de la part des services de l'Etat

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de Finances 2018 et à l'impossibilité qui est désormais faite à SEMCODA de maintenir la participation au capital initialement prévue, une nouvelle étude économique du projet a été réalisée. Il apparaît malheureusement que dans ces nouvelles conditions, la SEMCODA n'a pas pu trouver un équilibre financier suffisant.

D'autre part, le financement souhaité pour le programme 4PLUS/ 1PLAI n'a pas été obtenu.

Vu l'exposé des motifs ;

Considérant que SEMCODA ne peut pas autoriser la poursuite de cette opération ni procéder à la réitération authentique du bail emphytéotique.

PROPOSITION

Le Conseil Municipal ayant entendu cet exposé après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimé décide :

- **D'ANNULER** le bail emphytéotique.
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'annulation du projet.

DELIBERATION 2018-34: Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire,

qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) a étudié la faisabilité de l'opération présentée dans la délibération 2018-35, intitulée : Travaux sur réseaux d'éclairage public

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimé :

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure,

DELIBERATION 2018-35: Travaux sur réseaux d'Eclairage Public

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) a étudié la faisabilité de l'opération présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

Collectivité Commune ROYAS
Affaire N°18-002-346
EP-Rénovation armoire CH

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- | | |
|---|----------------|
| 1- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : | 14 620€ |
| 2- Le montant total de financement externe serait de : | 13 390€ |
| 3- La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à : | 70€ |
| 4- La contribution aux investissements pour cette opération s'élève à : | 1 160€ |

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et du plan de financement définitif,
- De la contribution correspondante au SEDI.

Le Conseil ayant entendu cet exposé,

PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir:

Prix de revient prévisionnel : 14 620€

Financements externes : 13 390€

Participation prévisionnelle : 1 230€

(frais SEDI + contribution aux investissements)

PREND ACTE de la participation aux frais du SEDI d'un montant de 70€

PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de : 1 160€

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)

DELIBERATION 2018-36: Médiation préalable obligatoire

Le Maire expose :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents:

APPROUVE :

- L'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire

AUTORISE le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

4° : Questions Diverses :

- ❖ Dans le cadre du festival 100 Détours, le spectacle théâtre d'objet, jeune public, joué à la salle des fêtes de ROYAS à été un succès.

- ❖ Il est rappelé à tous les propriétaires d'arbres en bordure de route, de bien penser à les élager.

Fin de séance 22h00